

# École nationale d'administration publique

## Lettres patentes

Date d'émission : 26 février 1992  
Numéro de décret : 260-92  
Entrée en vigueur : 10 octobre 1992

ATTENDU QUE, conformément à l'article 50 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), le gouvernement a ordonné, par l'arrêté en conseil no 1957 du 26 juin 1969, que soit instituée une école supérieure sous le nom de «École nationale d'administration»;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 52 de cette loi, le gouvernement a ordonné, par l'arrêté en conseil no 578 du 11 février 1970, que soient accordées des lettres patentes supplémentaires à l'École pour modifier ses lettres patentes émises conformément à l'arrêté en conseil no 1957 du 26 juin 1969, en vue de remplacer notamment le nom de l'École par celui de «École nationale d'administration publique»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de cette loi, le gouvernement a ordonné, par l'arrêté en conseil no 667-75 du 19 février 1975, que soient accordées des lettres patentes supplémentaires à l'École nationale d'administration publique pour modifier ses lettres patentes émises conformément à l'arrêté en conseil no 1957 du 26 juin 1969 et ses lettres patentes supplémentaires émises conformément à l'arrêté en conseil no 578 du 11 février 1970;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52.1 de la Loi sur l'Université du Québec, édicté par l'article 13 du chapitre 62 des lois de 1990, le gouvernement peut, d'office ou à la requête du conseil d'administration de l'institut de recherche ou de l'école supérieure concernée et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, accorder de nouvelles lettres patentes afin de remplacer les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires émises en vertu des articles 50, 52 ou 57;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les lettres patentes émises conformément à l'arrêté en conseil no 1957 du 26 juin 1969 et les lettres patentes supplémentaires émises conformément aux arrêtés en conseil nos 578 du 11 février 1970 et 667-75 du 19 février 1975;

ATTENDU QUE par une résolution adoptée le 29 août 1991, l'assemblée des gouverneurs a donné un avis favorable à l'émission de nouvelles lettres patentes substantiellement conformes aux dispositions présentées en annexe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science :

QUE, conformément au texte ci-annexé, de nouvelles lettres patentes soient accordées à l'École nationale d'administration publique, pour remplacer les lettres patentes émises conformément à l'arrêté en conseil no 1957 du 26 juin 1969 et les lettres patentes supplémentaires émises conformément aux arrêtés en conseil nos 578 du 11 février 1970 et 667-75 du 19 février 1975.

### Article 1

Est instituée une école supérieure sous le nom de «École nationale d'administration publique».

L'École a pour objet l'enseignement universitaire et la recherche en administration publique et, particulièrement, la formation et le perfectionnement d'administrateurs publics.

## **Article 2**

Le siège social de l'École se situe dans le district judiciaire de Québec.

## **Article 3**

Le conseil d'administration de l'École se compose de seize (16) membres :

- a) le directeur général;
- b) deux (2) personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées pour cinq (5) ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;
- c) trois (3) personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, dont deux (2) nommées pour trois (3) ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École, et une (1) nommée pour deux (2) ans et désignée par et parmi les étudiants de l'École;
- d) deux (2) personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, nommées pour trois (3) ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;
- e) sept (7) personnes nommées pour trois (3) ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre parmi les catégories suivantes :
  - au moins trois (3) personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, après consultation du ministre responsable de l'Office des ressources humaines;
  - au moins deux (2) personnes exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;
  - au moins une (1) personne provenant de milieux sociaux, culturels, professionnels, des affaires et du travail, après consultation des groupes les plus représentatifs de ces milieux;
- f) un (1) diplômé de l'École, nommé pour trois (3) ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'École ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration.

## **Article 4**

Le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

#### **Article 5**

Tout membre visé aux paragraphes b, c et e de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination.

#### **Article 6**

Le défaut par un membre du conseil d'administration visé aux paragraphes b à f de l'article 3 d'assister au nombre de séances déterminé par les règlements adoptés à cet effet par le conseil d'administration met fin au mandat de ce membre.

#### **Article 7**

Sous réserve des deux articles précédents, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés.

#### **Article 8**

Sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

#### **Article 9**

Sont déterminées par règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration les questions relatives au fonctionnement du conseil d'administration, du comité exécutif et de la commission des études, notamment le quorum aux réunions de ces organismes et la présidence de ceux-ci.

#### **Article 10**

Les membres du conseil d'administration en fonction lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. Une telle nomination peut être faite malgré l'article 4.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux membres appartenant à des catégories de membres modifiées, supprimées ou remplacées en vertu des présentes lettres patentes; ceux-ci cessent d'être membres du conseil d'administration le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date d'entrée en vigueur des présentes lettres patentes.

#### **Article 11**

Les présentes lettres patentes remplacent les lettres patentes émises conformément à l'arrêté en conseil no. 1957 du 26 juin 1969 et les lettres patentes supplémentaires émises conformément aux arrêtés en conseil nos 578 du 11 février 1970 et 667-75 du 19 février 1975.

Elles entrent en vigueur le jour de la publication de l'avis de leur délivrance à la Gazette officielle du Québec.